



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

BIC

Question écrite n° 83985

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur un constat dressé par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de Lorraine concernant l'étalement du paiement de l'impôt. En effet, l'article 357 H, annexe III, du code général des impôts relatif à l'octroi de délais de paiement en matière d'impôts sur le revenu, permet à certains contribuables de bénéficier d'un délai lorsque leurs revenus ont baissé de 30 % par rapport à la moyenne du trimestre précédent. N'entrent pas dans le cadre de cette disposition les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Or des entrepreneurs individuels peuvent, dans le cadre de leur profession, subir une baisse d'activité à même de les conduire à la cessation de paiement. Accorder au débiteur la possibilité d'étalement de ses règlements pourrait lui permettre de faire face à cette situation temporaire. A l'image du projet de loi de sauvegarde des entreprises qui prévoit d'accorder à l'administration fiscale la possibilité de reporter les créances du débiteur, un étalement de l'impôt serait de nature à éviter une partie des difficultés passagères de l'entreprise. Aussi, au regard de ce constat, il souhaiterait savoir si les pertes de revenus liées à une diminution des BIC peuvent être prises en compte dans le calcul de l'application dudit article cité précédemment. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004, codifié à l'article 357 H de l'annexe III au code général des impôts, a institué au bénéfice des contribuables percevant des revenus (traitement, salaire, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères) visés au 7^e alinéa de l'article 1 du même code et dont les revenus du foyer fiscal diminuent d'au moins 30 % d'une année à l'autre, un droit à des délais de règlement pour l'impôt sur le revenu. Sont en revanche exclues les situations trouvant leur origine dans une baisse de bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, ou bénéfices agricoles. Le traitement des baisses de ces catégories de revenus relève de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale. Cette commission, présidée dans chaque département par le trésorier-payeur général, peut être saisie par les débiteurs exerçant la profession d'agriculteurs, commerçants, artisans, professions libérales ou de toute personne de droit privé en retard pour le paiement des sommes dues au titre d'impôts, de taxes de toutes natures, de produits divers du budget de l'Etat ou de cotisations de sécurité sociale des divers régimes obligatoires de base. Par ailleurs, tous les contribuables, quelle que soit l'origine de leurs revenus, qui rencontrent des difficultés momentanées ne leur permettant pas de s'acquitter de leurs impôts dans les délais légaux peuvent, sur demande dûment justifiée de leur part auprès de leur trésorier, bénéficier de délais de paiement. Des instructions constantes sont données aux trésoriers afin d'examiner ces demandes avec la plus grande bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83985

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 667

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3398